

Le mécanisme de règlement des différends de la ZLECAf: un choix adéquat pour l'intégration économique en Afrique?

Par *Jules Masuku Ayikaba**

Abstract: In order to ensure the peaceful resolution of disputes arising from the implementation of its norms, the African Continental Free Trade Area (AfCFTA) has adopted a dispute settlement mechanism that is almost identical to that of the World Trade Organization (WTO), although the two organizations have distinctly different objectives. While the ultimate objective of the AfCFTA is the progressive achievement of economic integration in Africa, the WTO aims to remove as many barriers to international trade relations as possible. This study attempts to demonstrate that the WTO model of dispute settlement adopted by the AfCFTA would not be appropriate to propel African economic integration, especially since not only is it characterized by a great deal of flexibility that allows member states to seek politically negotiated solutions, but above all, it does not take into account, either directly or indirectly, the individual, who is supposed to be the ultimate beneficiary of any process of economic integration of the African continent. Consequently, the present contribution advocates, on the one hand, the attribution of the competence to settle disputes related to AfCFTA's Law to the future African Court of Justice and Human and Peoples' Rights (ACJHPR) and, on the other hand, the incorporation of the preliminary referral into the AfCFTA's Law that could be exercised by the national judge.

Résumé : En vue de garantir le règlement pacifique des différends résultant de la mise en œuvre de ses normes, la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) a adopté un mécanisme de règlement des différends quasi identique à celui de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), en dépit de la flagrante disparité existant entre les objectifs de ces deux organisations internationales. Alors que l'objectif ultime de la ZLECAf est la réalisation progressive de l'intégration économique d'Afrique, l'OMC vise plutôt la suppression autant que possible de toutes les barrières aux relations commerciales internationales. La présente étude essaie de démontrer que le modèle-OMC de règlement des différends adopté par la ZLECAf ne serait pas approprié pour propulser l'intégration économique en Afrique, d'autant plus que non seulement il est caractérisé par une grande flexibilité

* (LL.M.), Doctorant en droit et collaborateur scientifique à la Chaire Prof. Dr. I. Feichtner pour le droit international économique et de l'Union Européenne de la Faculté de droit de l'Université Julius-Maximilians Würzburg. Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Kikwit (République Démocratique du Congo). E-mail : julesmasuku@gmail.com.

qui permet aux Etats membres de rechercher des solutions politiquement négociées, mais surtout ne prend en compte, ni directement encore moins indirectement, l'individu (africain) qui est pourtant censé être le bénéficiaire final de tout processus d'intégration économique du Continent africain. Cela étant, la présente contribution préconise d'une part l'attribution de la compétence de régler les différends de la ZLECAf à la future Cour africaine de Justice et des droits de l'homme et des peuples (CAJDHP) et, d'autre part, la consécration du renvoi préjudiciel que pourrait exercer le juge national des Etats membres de la ZLECAf auprès de la CAJDHP.

A. Introduction

« L'Afrique doit s'unir ». ¹

Hier comme aujourd'hui, de nombreux experts, travaillant sur la question du développement de l'Afrique, préconisent la création d'un marché intérieur africain à l'échelle continentale en vue de stimuler le commerce interafricain, de rehausser la participation de l'Afrique au commerce mondial et de propulser ainsi son développement économique.² Déjà dès le début de l'ère postcoloniale, l'intégration économique d'Afrique faisait partie des objectifs les plus impérieux au sein des institutions africaines.³ D'où la création des Communautés économiques régionales (ci-après CER).⁴ Certaines de ces CER disposent

1 Kwame Nkrumah, *L'Afrique doit s'unir*, Paris 1964, p. 1.

2 Moussa Diakité, *Le défi de l'intégration économique en Afrique de l'Ouest*, Paris 1997, p. 15; Guy Mvelle, *Intégration et Coopération en Afrique. La difficile rencontre possible entre les théories et les faits*, Paris 2014, p. 103; Ngom Ngoudi, *La réussite de l'intégration économique en Afrique*, Paris 1971, p. 119; Aladjji Madior Diop, *Les politiques de développement élaborées par la Banque mondiale à l'intention des pays de l'hémisphère sud de 1980 à nos jours: origines, variantes et implications, Afrique et développement* 41 (2016), pp. 185-186; Samuel-Jacques Priso-Essawe, *Fondements constitutionnels de l'intégration régionale en Afrique: De l'opérationnalité du concept d'« Unité africaine »*, UNU Institute on Comparative Regional Integration Studies 11 (2014), pp. 4 et ss; Abdou Diouf, *Afrique: l'intégration régionale face à la mondialisation*, Institut français des relations internationales/Politique étrangère 4 (2006), pp. 795 et ss.

3 Cf. Mvelle, note 2, pp. 103 et 106; Ngoudi, note 2, p. 106; Jean Mbuyu Luyongola, *L'intégration économique au service du développement durable. L'exemple de l'Afrique centrale*, Bruxelles 2014, p. 75.

4 Les CER sont des regroupements économiques régionaux d'États africains et forment les piliers de l'Union Africaine (UA). Elles ont toutes été constituées avant le lancement de l'UA, se sont développées individuellement et ont des rôles et des structures quelque peu différentes. Elles ont pour but de faciliter l'intégration économique régionale entre les membres de chacune des régions. Elles permettent ainsi la réalisation progressive de l'intégration économique du Continent africain. A ce jour, huit CER sont reconnues par l'UA. Il s'agit de l'Union du Maghreb arabe (UMA), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), la Communauté des États Sahélo-

des Cours communautaires qui interprètent le droit communautaire et en assurent ainsi une application uniforme.⁵ Par ailleurs, le Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique (ci-après PAL)⁶ et le Traité instituant la Communauté économique africaine (ci-après Traité d'Abuja)⁷ ont constitué des étapes importantes de ce processus en ce qu'ils définissent la vision du programme d'intégration économique de l'Afrique et en posent les fondements juridiques.⁸ L'objectif ultime du Traité d'Abuja est la création, à l'échelle continentale, d'une Communauté économique africaine. Aux fins d'une réalisation progressive de cet objectif, le Traité d'Abuja s'appuie sur les CER existant.⁹ De même, la récente création d'une Zone de libre-échange continentale africaine (ci-après ZLECAf) se situe dans le droit fil d'une réalisation progressive de l'objectif ultime du Traité d'Abuja.¹⁰

En effet, dans le cadre de l'Union Africaine (ci-après UA), l'Accord instituant la ZLECAf (ci-après AZLECAf) a été signé en mars 2018 par les représentants des Etats membres

Sahariens (CEN-SAD), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) ainsi que la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

- 5 Il s'agit principalement de la CEDEAO, du COMESA ainsi que de la CAE. Cf. *Jean du Bois de Gaudusson*, La justice en Afrique: nouveaux défis, nouveaux acteurs, Afrique contemporaine 2 (2014), pp. 19 et ss.
- 6 Adopté le 29 avril 1980 à Lagos (Nigéria), le PAL visait l'autosuffisance de l'Afrique dans le domaine économique et social, en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Il s'agissait de la mise en place d'une stratégie volontariste, basée sur le renforcement des économies locales, la souveraineté sur les ressources naturelles, l'autosuffisance alimentaire, l'essor de l'industrie ainsi que la mobilisation des populations africaines. A cette fin, un vaste programme de mesures pour la période allant de 1980 à 2000 était établi. Parmi ces mesures il y avait la mise en œuvre d'une stratégie continentale en matière de transports et de communications, la promotion des industries locales ainsi que l'intensification des échanges commerciaux et financiers interafricains. Cf. *A. Benachenhou*, La Coopération Sud-Sud: Le Plan de Lagos et L'indépendance de l'Afrique, Afrique et Développement 7 (1982), pp. 6-22; *Fayçal Yachir*, A Propos du Plan de Lagos: sur la Science et la Technologie, Afrique et Développement 7 (1982), pp. 31-42; *Ahmed Mohiddin*, L'expérience de la Communauté de l'Afrique de l'est dans le contexte du Plan d'action de Lagos, Afrique et Développement 7 (1982), pp.78-92 ; *Smail Khennas*, L'énergie en Afrique et le Plan d'action de Lagos, Afrique et Développement 7 (1982), pp. 102-124 ; *G. M. Hamid*, The Lagos Plan of Action and the Development of Mineral Resources in Africa, Afrique et Développement 7 (1982), pp. 149-165 ; *Joseph Tedajo*, Commerce, Change et Régulation des Économies africaines au Sud du Sahara au cours des années 80, Afrique et Développement 7 (1982), pp. 60-77.
- 7 Adopté le 03 juin 1991 et entré en vigueur le 12 mai 1994, le Traité d'Abuja vise notamment la promotion du développement économique, social et culturel ainsi que l'intégration des économies africaines en vue d'accroître l'autosuffisance économique et favoriser un développement endogène (article 4 Traité d'Abuja). Il prévoit la mise en place de la Communauté économique africaine (CEA) selon un processus graduel de 6 étapes sur 34 ans (article 6 Traité d'Abuja).
- 8 Cf. *Mvelle*, note 2, pp. 13 et ss.
- 9 *Mvelle*, note 2, p. 121; *Jörg Kleis*, African Regional Community Courts and their Contribution to Continental integration, Baden-Baden 2016, pp. 20 et ss.
- 10 Cf. Préambule ainsi que l'article 3 de l'AZLECAf.

de l'UA. Il est entré en vigueur au mois de janvier 2021. L'objectif primordial de l'AZLECAF est de créer un marché unique devant faciliter la libre circulation des personnes, des biens, des services, et des capitaux afin d'approfondir l'intégration économique du continent africain conformément à la vision panafricaine (article 3 AZLECAF). La ZLECAF pose ainsi les bases de la création d'une seule Union douanière pour l'ensemble du continent africain. L'AZLECAF couvre le commerce des marchandises, le commerce des services, les investissements, les droits de propriété intellectuelle et politique de concurrence (article 6). Pour chacun de ces domaines, les États parties devraient adopter à l'issue des négociations un Protocole. Une fois adoptés, ces Protocoles font partie intégrante de l'Accord créant la ZLECAF (article 8 AZLECAF). A ce jour, trois ont déjà été adoptés. Il s'agit des Protocoles sur le Commerce des Marchandises (ci-après PCM), des Services (ci-après PCS) ainsi que du Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends (ci-après PRPRD). En sus, aux fins d'un règlement pacifique des différends relatifs aux normes de la ZLECAF, il est institué un mécanisme de règlement des différends dont le champ d'application ne couvre que le règlement des différends entre États membres de la ZLECAF (article 20 AZLECAF). Au regard de son organisation et de son mode de fonctionnement tels que définis dans le PRPRD, ce mécanisme est un quasi copier-coller du modèle de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce (ci-après OMC) ;¹¹ pourtant les deux organisations ont des objectifs amplement différents. Alors que la ZLECAF vise la réalisation progressive de la création d'un unique marché intérieur africain, qui est le gage du rehaussement de la participation d'Afrique au commerce mondial et donc de son développement économique, l'objectif ultime de l'OMC consiste plutôt en la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales.¹² Le but de l'OMC est de favoriser autant que possible la bonne marche, la prévisibilité et la liberté des échanges commerciaux sur le plan international. A n'en point douter, il ne s'agit a priori nullement de l'intégration économique d'une région en vue de son développement, si ce n'est que de la suppression au maximum de toutes les barrières aux relations commerciales internationales.

Cela étant, la présente réflexion scrute le caractère adéquat du modèle-OMC de règlement des différends adopté par la ZLECAF au regard de l'objectif de l'intégration économique en Afrique qui, à tout point de vue, est considérée à ce jour comme indispensable pour le développement économique de ce continent. Il pourrait certes paraître prématuré de discuter sur la capacité de ce mécanisme à propulser l'intégration économique du Continent africain, d'autant plus qu'il n'est à ce jour pas encore opérationnel et donc n'a pas encore

11 Cf. articles 3 point 3 et 4 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC; le Mémorandum d'Accord sur les Règles et Procédures régissant le Règlement des Différends de l'OMC ainsi que les Règles de conduite relatives au mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (WT/DSB/RC/1). Cf. également *Hélène Ruiz Fabri / Pierre Monnier*, Organisation Mondiale du Commerce. Chronique du règlement des différends 2020-2021, *Journal du Droit International* 3 (2021), pp. 1077-1083.

12 Cf. § 3 du Préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

fait ses preuves. Cependant, ce mécanisme de règlement des différends n'est pas du tout nouveau. Comme mentionné ci-haut, il est largement inspiré du modèle de règlement des différends de l'OMC, nonobstant la manifeste différence qu'il y a entre les objectifs ultimes de l'OMC et ceux de la ZLECAf. On ne le dira jamais assez, l'OMC vise à tout point de vue la suppression des barrières tarifaire et non-tarifaire au commerce mondial, alors que l'objectif ultime de la ZLECAf demeure la réalisation progressive de la Communauté économique africaine conformément à la vision panafricaine telle que consacrée dans le Traité d'Abuja. En fait, il s'agit de l'intégration de l'Afrique sur quasiment tous les plans telle qu'également prônée dans l'Acte constitutif de l'UA (article 3). Il va sans dire que l'objectif de la création d'une Communauté économique va bien au-delà de la simple suppression des barrières aux relations commerciales internationales et/ou de la mise en place d'une Zone de libre-échange.¹³ Dès lors, se demande-t-on utilement, si le modèle-OMC de règlement des différends adopté par la ZLECAf serait approprié pour ce faire.

La présente réflexion, qui intervient avant même que l'Organe de règlement des différends de la ZLECAf n'ait fait ses premières preuves, se veut plutôt prospective en vue non seulement de susciter les débats sur la capacité de ce mécanisme de règlement des différends à rehausser l'intégration économique du continent mais surtout aux fins de son amélioration *de lege ferenda*. A cet effet, eu égard à l'objectif de propulser l'intégration économique du Continent africain, nous avons procédé notamment à une brève comparaison de ce mécanisme avec ceux employés dans le processus d'intégration économique sous d'autres cieux, particulièrement au sein de l'Union Européenne (UE). Certes, sur le plan tant juridique, politique qu'économique, il existe encore de nombreuses disparités entre la ZLECAf et l'UE. Cependant, en termes d'objectif d'intégration,¹⁴ les deux Organisations demeurent assez proches. En sus, nonobstant toutes critiques qu'on pourrait lui adresser, l'UE s'affiche à ce jour comme un modèle d'intégration ayant connu plus de succès. Le choix de l'UE est ainsi justifié par l'apport considérable de sa Cour de Justice au processus de l'intégration économique en Europe.¹⁵ L'objectif de cette approche comparative ne vise certainement pas à préconiser la transposition servile du modèle de règlement des différends adopté dans l'UE à la ZLECAf ; quand bien même que les actuelles Cours de Justice des CER africaines auraient été conçues largement sur le modèle de la Cour de

- 13 Cf. entre autres *Bela Balassa*, Towards a Theory of Economic Integration, *Kyklos International Review of Social Sciences* 14 (1961), pp. 1-17.
- 14 *Mariana Peña Pinon*, La fonction juridictionnelle au service de l'intégration sud-américaine. Regards croisés sur la contribution des juges régionaux à la construction d'un espace intégré: Europe et Amérique du Sud, Baden-Baden 2017, pp. 29 et ss.
- 15 Cf. *William Phelan*, Great Judgements of the European Court of the Justice, Cambridge 2019, pp. 221 et ss.; *R. Daniel Kelemen*, The Court of Justice of the European Union in the Twenty-First Century, *Law and Contemporary Problems* 79 (2016), p. 117; *Riaan Eksteen*, The Role of the Highest Courts of the United States of America and South Africa, and the European Court of Justice in Foreign Affairs, Berlin 2019, pp. xvii et 319; *Peña Pinon*, note 14, pp. 261-276.

Justice de l'UE (ci-après CJUE).¹⁶ Toutefois, à ce jour, il est amplement soutenu dans la doctrine du droit d'intégration en Afrique que quasiment toutes ces Cours n'ont pas pu propulser considérablement l'intégration économique au sein des CER africaines,¹⁷ au rebours notamment de la CJUE dans le cadre du processus d'intégration économique de l'Europe.¹⁸ Il convient d'indiquer toutefois que ces Cours ont au fil des ans réalisé des progrès louables, particulièrement en matière de la promotion et la protection des droits de l'homme.¹⁹ Dès lors, l'approche comparative utilisée dans la présente étude vise avant tout à permettre de mieux appréhender, à la lumière de l'expérience des autres continents en matière d'intégration économique, la capacité du modèle-OMC de règlement des différends adopté par la ZLECAF d'être un véritable moteur pour l'intégration économique au sein du Continent africain et d'apprécier, dans quelle mesure le processus africain d'intégration économique pourrait aux fins de son amélioration s'inspirer des expériences d'autres lieux.

Ainsi, à la suite de cette partie introductive, la présente étude procède de prime abord à une présentation succincte du mécanisme de règlement des différends de la ZLECAF (B), pour enfin examiner le caractère approprié de ce mécanisme d'être un véritable moteur pour l'intégration économique d'Afrique, c'est-à-dire, de propulser l'intégration économique dans l'ensemble du continent africain (C).

- 16 Cf. *Sisule Fredrick Musungu*, Economic integration and human rights in Africa: A comment on conceptual linkages, *African Human Rights Law Journal* 3 (2003), p. 93; *Karen J. Alter et al.*, Transplanting the European Court of Justice: The Experience of the Andean Tribunal of Justice, *The American Journal of Comparative* 60 (2012), pp. 663-664; *Karen J. Alter*, The Multiplication of International Courts and Tribunals after the End of the Cold War, in: Cesare P. R. Romano et al. (eds.), *The Oxford Handbook of International Adjudication*, Oxford 2014, p. 86 ; *Carl Baudenbacher / Michael-James Clifton*, Courts of regional economic and politic integration agreements, in: Cesare P. R. Romano et al. (eds.), *The Oxford Handbook of International Adjudication*, Oxford 2014, p. 254.
- 17 *Thuo James Gathii / Harrison Otieno Mbori*, Reference Guide to Africa's international Courts, in: Thuo James Gathii (ed.), *The performance of Africa's international Courts*, Oxford 2020, p. 303; *Kleis*, note 9, pp. 358-363; *Christina Fanenbruck / Lenya Meißner*, Supranational courts as engines for regional integration? A comparative study of the Southern African Development Community Tribunal, the European Union Court of Justice, and the Andean Court of Justice, KFG Working Paper 66 (2015), pp. 11 et ss; *Karen J. Alter*, A new International Human Rights Court for West Africa: The Ecowas Community Court of Justice, *American Journal of International Law* 107 (2013), pp. 749-750; *Stefaan Smis / Stephen Kingah*, The Court of Justice of the European Union and Other Regional Courts, in: F. Baert / T. Scaramagli (eds.), *Intersecting Interregionalism*, Heidelberg 2014, p. 161.
- 18 *Fanenbruck, C. / Meißner*, note 17, pp. 11 et ss.
- 19 Cf. *Thuo James Gathii*, The performance of Africa's international courts, in: Thuo James Gathii (ed.), *The performance of Africa's international Courts*, Oxford 2020, pp. 1 et ss.; *Solomon T. Eboerah / Victor Lando*, Africa's Sub-Regional Courts as Back-Up Custodians of Constitutional Justice, in: Thuo James Gathii (ed.), *The performance of Africa's international Courts*, Oxford 2020, pp. 209-210; *Kleis*, note 9, pp. 358-359.

B. Le mécanisme de règlement des différends de la ZLECAF

Conformément à l'article 20 de l'AZLECAF, le mécanisme de règlement des différends relatifs aux normes de cette Zone de libre-échange est règlementé par un Protocole spécifique, dénommé *Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends* (ci-après PRPRD), qui est entré en vigueur au même moment que l'AZLECAF lui-même. Ce mécanisme vise à assurer un processus de règlement des différends transparent, juste, équitable, prévisible et conforme aux dispositions de l'AZLECAF (article 2 du PRPRD). Il constitue un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial régional. Il est ainsi censé préserver les droits et obligations des États parties résultant des règles de l'AZLECAF et clarifier les dispositions en vigueur de cet Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, notamment la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969 (articles 4 alinéa 1 et 30 du PRPRD). Au regard de l'article 1 du PRPRD, l'on entend par « différends » tout désaccord entre États parties relatif à l'interprétation et/ou application des règles de la ZLECAF.

Le mécanisme de règlement des différends de la ZLECAF couvre un champ d'application limité en ce sens que seule une poignée des personnes y a accès ; il s'agit uniquement des États membres de la ZLECAF (I). En outre, il est régi par certains principes spécifiques qui limitent la liberté des parties concernant la voie à emprunter en vue de résoudre pacifiquement leurs différends (II). En plus, aux fins d'une mise en œuvre effective du PRPRD, il est établi entre autres un Organe de règlement des différends (III). On notera enfin que le règlement d'un différend au niveau de la ZLECAF est soumis à des étapes bien établies (IV).

I. Le champ d'application

Le Protocole régissant le mécanisme de règlement des différends de la ZLECAF ne s'applique qu'aux seuls différends survenus entre États parties concernant leurs droits et obligations en vertu des dispositions de l'AZLECAF ainsi que des règles secondaires. L'accès à ce mécanisme n'est reconnu qu'aux seuls États membres de la ZLECAF. De ce fait, aucune personne physique ou morale de droit privé ne pourrait être admise devant l'Organe de règlement des différends de la ZLECAF. De même, le PRPRD prévoit un certain nombre des principes fondamentaux qui encadrent le recours à son mécanisme de règlement des différends.

II. Principes fondamentaux

Il appert des dispositions du Protocole sur le mécanisme de règlement des différends de la ZLECAF que les États parties doivent observer certains principes, lorsqu'ils font recours à ce mécanisme. Il s'agit principalement des principes du recours à une seule voie et de la bonne foi.

En effet, le PRPRD reconnaît aux États parties le recours à une seule voie, lorsqu'il s'agit de régler les différends qu'il vise. Un Etat partie qui invoque les règles de procédures de ce Protocole en relation avec une question spécifique, n'est pas autorisé de recourir à un autre forum de règlement des différends pour la même affaire (article 3). Il en est de même en cas d'une décision de recourir à l'arbitrage visée aux articles 7 point 9 c et 27 du PRPRD. A la lumière de ces dernières dispositions, les parties à un différend peuvent recourir à l'arbitrage sur base d'un accord mutuel et convenir de la procédure à suivre. Toutefois, si les parties décident de soumettre leur différend à l'arbitrage, elles ne peuvent pas soumettre simultanément la même question à l'Organe de règlement des différends de la ZLECAf (ci-après ORD). Elles devraient plutôt notifier leur convention à l'ORD. Les parties à une procédure d'arbitrage se soumettent à la sentence arbitrale et cette dernière est à notifier à l'ORD en vue de son exécution (article 27 points 5 et 7 du PRPRD). En revanche, lorsqu'une partie à un différend refuse de coopérer dans le règlement du litige par arbitrage, la partie lésée peut renvoyer l'affaire à l'ORD pour statuer (article 27 point 6 du PRPRD).

En outre, il est exigé aux Etats parties de faire preuve de bonne foi lorsqu'ils recourent au mécanisme de règlement des différends de la ZLECAf. Il s'agit, en effet, pour les Etats parties, de ne ménager aucun effort en vue d'un règlement pacifique de leurs différends (article 4 alinéa 5 du PRPRD). Cela consiste notamment en l'engagement par les Etats parties à observer de bonne foi et en temps utile, les orientations, les décisions et les prescriptions du Groupe spécial de règlement des différends concernant entre autres les questions de procédure. Ils devraient à titre illustratif présenter leurs conclusions, arguments et objections dans le délai et la forme fixés par le Groupe spécial (article 6 alinéa 4 du PRPRD).

III. L'organe de règlement des différends

Pour une mise en œuvre effective des dispositions du mécanisme de règlement des différends prévues dans le PRPRD, il est institué un ORD composé de représentants des États parties (article 5 du PRPRD). L'ORD a son propre président qui est élu par les États parties.

Dans le cadre de ses missions, l'ORD peut établir des groupes spéciaux de règlement des différends et un organe d'appel (ci-après OA), adopter les rapports des groupes spéciaux et de l'OA, assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations des groupes spéciaux et de l'OA et, enfin, autoriser la suspension des concessions et autres obligations qui résultent de l'AZLECAf (articles 6 point 3, 24 point 8 et 25 point 3 du PRPRD). De même pour son fonctionnement, l'ORD a le pouvoir d'élaborer les règles de procédures nécessaires pour l'exécution de ses fonctions et d'adopter le Règlement de procédure pour la sélection des membres du Groupe spécial, y compris les questions de conduite pour assurer leur impartialité.

L'ORD se réunit aussi, selon qu'il est nécessaire, pour s'acquitter de ses fonctions telles qu'énoncées dans le Protocole. Il travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat de

ZLECAf en ce sens qu'il est tenu de l'informer sur tous les différends qu'il examine (article 5 alinéa 7 du PRPRD).

Conformément à l'article 5 alinéa 6 du PRPRD, les décisions de l'ORD sont prises par consensus. Le « Consensus » sous-entend ici le fait qu'aucun État partie présent à la réunion de l'ORD au cours de laquelle une décision est prise ne s'oppose formellement à la décision proposée (article 1 point a du PRPRD). Toutefois, les recommandations et décisions rendues par l'ORD doivent viser un règlement satisfaisant des différends, conformément aux droits et obligations en vertu de l'AZLECAf (article 4 alinéa 2 du PRPRD).

IV. Différentes étapes de règlement des différends

Le Protocole sur le règlement des différends de la ZLECAf a prévu plusieurs étapes à suivre aux fins d'une résolution pacifique des différends pouvant résulter de la mise en application des règles de cette zone continentale de libre-échange.

1. Les consultations

Lorsqu'un différend survient entre les États parties, il leur est demandé d'essayer tout d'abord de le régler à l'amiable. Cela peut se faire à travers le recours préalable à la procédure des consultations en vue de trouver une telle solution (article 6 alinéa 1 du PRPRD). A cette fin, chaque État partie s'engage à examiner toutes présentations que pourra lui adresser un autre État partie au sujet des mesures affectant la bonne application des règles de la ZLECAf (article 7 alinéa 2 du PRPRD). La requête en vue de l'ouverture d'une procédure des consultations est à notifier à l'ORD. Elle doit indiquer les raisons de la demande, notamment l'identification des mesures en cause et une indication du fondement juridique de la plainte (article 7 alinéa 3 du PRPRD). Il sied de noter par ailleurs que les consultations sont confidentielles et sans préjudice des droits que tout État partie peut exercer dans une suite éventuelle de la procédure (article 7 alinéa 7 du PRPRD). Sauf décision contraire des parties, les consultations peuvent se tenir sur le territoire de la partie défenderesse. A moins d'une volonté contraire des parties, les consultations sont considérées terminées dans un délai de soixante jours (article 7 alinéa 8 du PRPRD).

Cependant, lorsqu'il n'a pas été possible de trouver une solution à l'amiable, la partie lésée, après notification faite aux autres parties au différend, peut recourir à une autre action prévue dans le PRPRD. En effet, lorsqu'un État partie ne répond pas à une demande formulée dans un délai de dix jours suivant la date de réception de la demande, ou refuse d'engager des consultations dans un délai de trente jours, ou dans un délai convenu par ailleurs de commun accord, après la date de réception de la demande, l'État partie qui a demandé l'ouverture des consultations peut saisir l'ORD pour demander l'établissement d'un Groupe spécial de règlement des différends (ci-après Groupe spécial), en vue de la résolution dudit différend (articles 6 alinéa 2 et 7 alinéa 5 du PRPRD). De même, en cas d'urgence notamment pour des marchandises périssables, lorsque les parties ne

parviennent pas à régler le différend dans un délai de vingt jours après la date de réception de la requête des consultations, la partie demanderesse peut référer l'affaire à l'ORD pour l'établissement d'un Groupe spécial (article 7 point 9 b du PRPRD).

2. Les Bons offices, Médiation et Conciliation

Il importe de relever d'entrée de jeu que bien que prévues dans le PRPRD, les institutions de « bons offices », de « médiation » ainsi que de « conciliation » ne sont pas définies dans le protocole régissant le mécanisme de règlement des différends relatifs aux normes de la ZLECAf. Théoriquement, ces institutions peuvent renfermer différentes acceptions selon les branches du droit. Dans la présente étude, elles sont plutôt abordées sous la perspective du droit international public, car la ZLECAf est avant tout l'œuvre des sujets classiques du droit international public, à savoir les Etats. Le mécanisme de règlement des différends de la ZLECAf n'est d'ailleurs accessible qu'aux Etats.

Généralement, on entend par « bons offices » l'action ou la procédure initiée par une tierce puissance ou une personnalité officielle en vue d'amener, spontanément ou sur demande, deux Etats en conflit à entamer ou à reprendre des pourparlers afin de désamorcer pacifiquement leur différend.²⁰ En principe, les bons offices ne comportent pas la participation d'un tiers aux négociations, ni la présentation d'un plan de résolution du conflit par celui-ci. En revanche, la « médiation » est la procédure pacifique de règlement des différends caractérisée par l'intervention d'un tiers (Etats ou groupe d'Etats, organisation internationale, voire une personne privée). Elle vise, comme les bons offices, le rapprochement et l'ajustement des positions de parties en conflit. Cependant, contrairement aux bons offices, elle implique généralement, de la part du médiateur, des propositions aux fins de la résolution des différends.²¹ Enfin, la « conciliation » comprend l'intervention dans le règlement d'un différend d'un organe collégial (généralement préconstitué) jouissant de la confiance des parties au conflit, chargé de scruter tous les aspects du différend et de suggérer une solution non-obligatoire aux parties.²² Au demeurant, l'objectif ultime de toutes ces institutions est le règlement pacifique des différends.

Aux termes de l'article 8 du PRPRD, tout État partie à un différend peut à tout moment initier les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation. De même, il peut y mettre fin à tout moment. Lorsqu'il y est mis fin, la partie plaignante peut demander la mise en place d'un Groupe spécial. Toutefois, si ces procédures sont engagées après la date de réception d'une demande de consultations, l'État partie plaignant attend que s'écoule un délai de soixante jours après la date de réception de la demande de consultations pour demander l'établissement d'un Groupe spécial. Cependant, la partie plaignante peut demander l'établissement d'un Groupe spécial dans le délai de soixante jours, lorsque les États

20 Gérard Cornu (ed.), *Vocabulaire juridique*, 12^{ème} édition, Paris 2018, p. 318.

21 *Ibid.*, p. 1388.

22 *Ibid.*, p. 500.

parties au différend considèrent tous que les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation n'ont pas abouti à un règlement du différend (article 8 point 3 du PRPRD). Toujours est-il que sur volonté des États parties à un différend, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation peuvent continuer pendant que les travaux du Groupe spécial se poursuivent (article 8 point 5 du PRPRD).

Par ailleurs, à la lumière de l'article 8 point 1 du PRPRD, il est reconnu à tout État partie à un différend le droit de demander au Secrétariat de la ZLECAf de faciliter le processus des bons offices, de conciliation ou de médiation, ou d'offrir de tels services. Une telle demande est automatiquement à notifier à l'ORD.

Enfin, il convient de signaler que les procédures des bons offices, de conciliation ou de médiation sont également confidentielles et sans préjudice des droits des États parties dans toute autre action prévue dans le Protocole sur le règlement des différends de la ZLECAf (article 8 point 1 du PRPRD).

3. L'établissement d'un Groupe spécial

Comme indiqué ci-haut, lorsqu'il n'a pas été possible de trouver une solution à l'amiable à travers des consultations ou les procédures des bons offices, de conciliation ou de médiation, la partie plaignante peut saisir, par écrit, l'ORD pour demander l'établissement d'un Groupe spécial. Il va sans dire qu'une telle demande doit indiquer si des consultations ont eu lieu, identifier les mesures spécifiques en cause et contenir un bref résumé du fondement juridique de la plainte, qui est censé énoncer clairement le problème (article 9 alinéa 2 du PRPRD). Faisant suite à cette demande, une réunion de l'ORD est convoquée dans un délai de quinze jours à compter de la demande d'établissement d'un Groupe spécial. Ainsi, à l'issue de cette réunion, un Groupe spécial est à constituer dans un délai de dix jours à compter de sa tenue (article 9 alinéa 5 du PRPRD). Le Président de l'ORD informe immédiatement les États parties à un différend de la composition du Groupe spécial constitué.

À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de vingt jours à compter de la date de l'établissement du Groupe spécial, ce dernier a essentiellement comme mission d'examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'AZLECAf ainsi que de ses règles secondaires visées par les parties au différend, l'affaire dont l'ORD est saisi par la partie plaignante (article 11 point a du PRPRD). En fait, dans l'exécution de cette fonction, le Groupe spécial procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits, de l'applicabilité des dispositions pertinentes visées ainsi que de la conformité des faits au droit de la ZLECAf. A l'issue de cet examen, le Groupe spécial devrait faire des constatations susceptibles d'aider l'ORD à formuler des recommandations ou à prendre des décisions (article 11 point b et 12 point 2 du PRPRD). Toutefois, conformément à l'article 17 du protocole, les délibérations du Groupe spécial sont confidentielles. Cela étant, une partie à un différend doit considérer comme confidentielle toute information soumise au Groupe spécial et désignée comme telle par l'autre partie au différend. En outre, le rapport du Groupe spécial est à rédiger

en l'absence des parties au différend au vu des renseignements fournis et des déclarations faites et les avis y exprimés par les membres du Groupe spécial pris individuellement sont anonymes.

Sauf si une partie au différend notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou l'ORD décide par consensus de ne pas adopter le rapport du Groupe spécial, dans les soixante jours à dater de sa transmission aux États parties, le rapport est examiné, adopté, et signé à une réunion de l'ORD convenue à cet effet. Si une partie a notifié sa décision de faire appel, le rapport du Groupe spécial n'est pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'Appel. La décision de l'ORD est en principe définitive (article 19 point 4 du PRPRD).

Conformément à l'article 24 du PRPRD, les États parties sont tenus de mettre en œuvre dans les moindres délais les recommandations et décisions de l'ORD. A la lumière du point 2 de cet article, un État partie à un différend doit informer l'ORD de ses intentions concernant la mise en application des recommandations et décisions de l'ORD au cours d'une réunion de l'ORD à tenir trente jours après la date d'adoption du rapport par le Groupe spécial. Toutefois, lorsqu'un État partie à un différend ne peut se conformer immédiatement aux recommandations et décisions de l'ORD, il est possible de lui accorder un délai raisonnable pour s'y conformer (article 24 point 3 du PRPRD).

C. L'adéquation du mécanisme de règlement des différends de la ZLECAf à l'aune de l'objectif d'intégration économique

Sous ce point, l'on considère d'emblée que le modèle-OMC de règlement des différends semble être inadéquat pour l'objectif d'intégration économique en Afrique (I). Pourtant il a tout de même été adopté dans le cadre de la ZLECAf. D'où l'on cherche à disséquer les raisons susceptibles de justifier un tel choix (II). Cet examen permettrait ensuite d'apprécier si ce mécanisme serait en définitive approprié en vue de propulser l'intégration économique d'Afrique. A la lumière du PAL et du Traité d'Abuja, cela suppose en dernier lieu la création d'un unique marché commun (marché intérieur) à l'échelle continentale africaine, la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux ainsi que le droit d'établissement ; d'autant plus que l'un des objectifs ultimes de la ZLECAf est de rehausser le commerce interafricain (Coopération Sud-Sud) et surtout de permettre une réalisation progressive du rêve des Pères fondateurs de l'intégration économique d'Afrique tel que consacré dans le PAL et le Traité d'Abuja. Eu égard à cet objectif, l'on estime qu'il y a lieu d'attribuer la compétence du règlement des différends relatifs aux normes de la ZLECAf à un organe juridictionnel continental (III).

I. L'inadéquation du modèle-OMC avec l'objectif d'intégration économique

Il convient de relever d'entrée de jeu, comme d'ailleurs déjà indiqué ci-haut, que l'OMC ne vise avant tout que la suppression au maximum des barrières au commerce international.

Elle ne fait ainsi que renforcer la domination néocoloniale du Sud par le Nord. D'aucuns concluent qu'en réalité le système économique international actuel, porté notamment par l'OMC, est amplement issu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947 – dénommé « GATT de 1947 ».²³ S'agit-il n'est-ce pas là d'un système de prédation du Sud par le Nord qui fut remis en question par le courant du nouvel ordre économique international²⁴ et est encore dénoncé aujourd'hui par plusieurs mouvements internationaux prônant un commerce international juste, équitable et durable, tel que le *Fairtrade* ?²⁵ Dans tous les cas, ce système fut rebuté particulièrement par de nombreux Chefs d'Etat africains qui s'étaient effectivement engagés dans la voie du développement de leur pays. A ce sujet, l'ex président burkinabè, *Thomas Sankara* déclara en substance que « *Le nouvel ordre économique mondial pour lequel nous luttons et continuerons de lutter ne peut se réaliser que si [...] nous obtenons un droit de regard et de décision sur les mécanismes qui régissent le commerce, l'économie et la monnaie à l'échelle planétaire* ». ²⁶ Il est donc un secret de polichinelle que l'actuel système du commerce international, porté à ce jour par l'OMC, n'a fait que perpétuer l'exploitation inhumaine et l'appauvrissement on ne peut plus des pays du Sud – particulièrement le Sud du Sahara – au profit du monde occidental et renforcé ainsi la dépendance totale des premiers vis-à-vis de l'Occident. De toute évidence, le monde occidental doit une grande partie de sa fortune aux pays du Sud du Sahara qu'il a longtemps pillé et exploité odieusement grâce entre autres aux règles juridiques du système économique international. Somme toute, on pourrait noter que le système du commerce international, porté hier par le GATT de 1947 et aujourd'hui par l'OMC, n'a guère changé dans ses fondamentaux ou ses ultimes objectifs.

On ne le dira jamais assez, le modèle de règlement des différends de la ZLECAf est quasiment une copie-conforme de modèle-OMC de règlement des différends. D'aucuns concluent, comme c'est d'ailleurs le cas pour plusieurs Organes de règlements de différends à travers le monde, que l'Organe de règlement des différends de l'OMC n'est pas un organe juridictionnel au sens classique du terme – *jus dicere*,²⁷ c'est-à-dire l'Organe de règlement des différends de l'OMC ne dit pas forcément le droit.²⁸ Cela s'explique dans

23 Cf. article 2 point 4 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

24 Cf. entre autres *Mohammed Bedjaoui*, Pour un nouvel ordre économique international. Nouveaux défis au droit international, Paris 1979; *Philipp Dann*, Ideengeschichte von Recht und Entwicklung, in: Dann et al. (eds.), *Entwicklung und Recht*, Baden-Baden 2014, pp. 23 et ss. ; *Tomaso Ferrando et al.*, Pathways to Just, Equitable and Sustainable Trade and Investment Regimes, 2021, <https://ssrn.com/abstract=3895640> (consulte le 15 novembre 2021), pp. 79 et ss.

25 Cf. *Tomaso Ferrando et al.*, note 24, pp. 72 et ss.

26 Cf. *Fanny Pigeaud / Ndongo Samba Sylla*, L'arme invisible de la FrancAfrique. Une histoire du franc CFA, Paris 2018, p. 54.

27 *Phelan*, note 15, pp. 134 et ss.

28 Sur la notion du concept « organe juridictionnel » cf. notamment *Georges Wiederkehr*, Qu'est-ce qu'un juge?, in: Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs? Mélanges en l'honneur de Roger Perrot, Paris 1995, pp. 575-586; *Cornu* (ed.), note 20, pp. 1255-1256.

la mesure où le modèle-OMC de règlement des différends ne privilégie pas nécessairement la résolution des conflits par le droit positif.²⁹ La procédure devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC n'est pas du tout identique à celle appliquée devant un Organe juridictionnel classique d'une Organisation internationale ayant un objectif d'intégration économique clairement identifiable tel que la CJUE ou la Cour de Justice de la CEDEAO.

En outre, s'il est vrai que le modèle-OMC de règlement des différends adopté par la ZLECAf, a connu jusque-là quelques succès au niveau de l'OMC, une chose semble être à tout le moins avérée, dans ce mode de règlement des différends il y a une forte ascendance de la politique et diplomatie sur le droit.³⁰ Le système de règlement des différends de l'OMC est caractérisé par une grande flexibilité qui permet aux Etats parties de rechercher des solutions négociées et, l'Organe de règlement de différends de l'OMC n'hésite pas à faire emploi de cette flexibilité dans sa jurisprudence.³¹ Il en découle que la résolution des différends relatifs au droit de l'OMC est en partie fondée sur des négociations entre les Etats parties. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles la CJUE a toujours rejeté toute demande tendant à faire bénéficier le principe de l'effet direct aux décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC dans l'ordre juridique de l'UE.³² Il va sans dire que le modèle-OMC de règlement des différends n'assure pas forcément un procès équitable au sens judiciaire du terme. En principe, un tel mécanisme ne pourrait pas garantir par exemple la réalisation des droits socio-économiques pour les particuliers ou la réalisation des droits de l'homme en général ; dans tous les cas, les personnes physiques et morales de droit privé n'ont pas accès à l'Organe de règlement des différends de l'OMC.³³ Décidément, alors que le rôle d'un mécanisme de règlement des différends tel que celui de l'OMC ne consisterait qu'à chercher des solutions négociées pour la résolution des différends, un organe juridictionnel régional irait bien au-delà et serait un véritable moteur d'intégration économique, à l'instar de la CJUE dans le processus d'intégration européenne.³⁴ En interprétant et tranchant des litiges, l'organe juridictionnel assurerait également la protection et la promotion de certaines valeurs, considérées à ce jour comme essentielles à toute société moderne, que sont les droits de l'homme.³⁵ De même, afin d'atteindre effectivement l'objectif de développement – au sens large –, tout

29 *Fabri / Monnier*, note 11, pp. 1080-1083.

30 Cf. *Phelan*, note 15, pp. 134 et ss ; *Fabri / Monnier*, note 11, pp. 1077 et ss.

31 *Fabri / Monnier*, note 11, pp. 1077 et 1080-1083.

32 Cf. CJUE, Arrêt du 09 septembre 2008 – Affaires C-120/06 P et C-121/06 P (FIAMM et Fedon), ECLI:EU:C:2008:476, paragr. 25-133.

33 Cf. article 3 du Mémoire d'Accord sur les Règles et Procédures régissant le Règlement des Différends de l'OMC.

34 Cf. dans ce sens *Peña Pinon*, note 14, pp. 50-51; *Renaud Colson*, *La fonction de juger : Étude historique et positive*, Paris 2006, pp. 3 et ss.

35 Cf. *Keba M'baye*, *Droits de l'homme et pays en développement*, in: *Humanité et droit international: mélanges René-Jean Dupuy*, Paris 1991, p. 212 ; *Keba M'baye*, *Droits de l'homme en Afrique*, Paris 1992, pp. 11 et ss.

projet d'intégration économique devrait également inclure la protection et la promotion des droits de l'homme.³⁶ Cela semble évident que le modèle-OMC de règlement des différends, du moins avec son actuel système de fonctionnement, ne saurait assurer une telle protection. Pourtant, en lieu et place d'un organe juridictionnel classique, les Etats membres de la ZLECAf l'ont choisi pour le règlement de leurs différends, nonobstant la manifeste différence entre les objectifs de ces deux organisations internationales ; d'où tout l'intérêt de disséquer les motifs réels d'un tel choix.

II. Tentative de compréhension du choix de modèle-OMC

Il sied de mentionner à titre liminaire qu'alors que les PCM et PCS, ayant respectivement comme objectif principal « [...] de créer un marché libéralisé pour le commerce des marchandises, conformément à l'article 3 de l'Accord de la ZLECAf » (article 2 point 3) et « [...] de soutenir les objectifs de la ZLECAf, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 de l'Accord de la ZLECAf, particulièrement à travers la création d'un marché unique et libéralisé du commerce des services » (article 3 point 1), le PRPRD, suivant une lecture combinée de son article 2 avec l'article 20 de l'AZLECAf, ne vise qu'à garantir aux Etats parties un mécanisme transparent, juste et prévisible pour la résolution de leurs différends relatifs aux normes de la ZLECAf. En sus, au regard des objectifs de la ZLECAf notamment « [...] créer un marché unique pour les marchandises et les services facilité par la circulation des personnes afin d'approfondir l'intégration économique du continent africain et conformément à la vision panafricaine d'une « Afrique intégrée, prospère et pacifique » telle qu'énoncée dans l'Agenda 2063 et [...] accélérer les processus d'intégration régionale et continentale », on ne saurait rester indifférent face au choix du modèle-OMC de règlement de différends adopté par la ZLECAf. Bien plus, le modèle-OMC de règlement des différends ne prend nullement en compte l'individu (africain) qui, pourtant, est plutôt censé être le bénéficiaire final de l'intégration économique.

En outre, contrairement à l'AZLECAf ainsi qu'aux PCM et PCS, l'on constate que dans le PRPRD il n'est nullement fait mention de l'objectif d'intégration économique africaine de façon expresse, alors même que la ZLECAf est censée être une enjambée dans le processus de réalisation progressive du rêve d'intégration économique africaine tel que consacré dans le PAL et surtout le Traité d'Abuja et l'Acte instituant l'UA. Alors que le Traité d'Abuja a spécifiquement prévu la création d'une Cour africaine – comme un véritable moteur d'intégration – qui devrait accompagner le processus d'intégration économique africaine à l'instar de la CJUE en Europe (article 18 Traité d'Abuja),³⁷ les

36 Cf. dans ce sens *Keba M'baye*, 1991, note 35, p. 220.

37 Il importe de relever ici que la Cour d'envergure continentale prévue à l'article 18 du Traité d'Abuja n'a jamais été opérationnelle. Avant même sa mise en place, l'Acte constitutif de l'UA fut adopté et les fonctionnements de la future Cour de justice de la CEA furent par ricochet absorbés par la Cour de justice de l'UA. Cf. *Tessa Barsac*, La Cour africaine de justice et des droits de l'homme, Paris 2012, pp. 24-25.

Etats parties à l'AZLECAF ont plutôt opté pour le modèle-OMC concernant le règlement de leurs différends. Il y a ainsi lieu de cerner les raisons justificatives d'un tel choix.

Tout d'abord, la dissection du PRPRD conduit à une observation constante : Les Etats membres de la ZLECAF préconisent à tout le moins le règlement pacifique de leurs différends. Les différentes étapes de règlement des différends consacrées dans le PRPRD sont assez éloquents à ce sujet. Un tel choix est à n'en point douter légitime, car il est le gage d'une paix durable dans les relations commerciales interafricaines. Dans tous les cas, la garantie d'une paix durable semble indispensable pour le développement économique d'Afrique. Dès lors, c'est à juste titre que ces Etats ont privilégié un mode pacifique pour le règlement de leurs différends. Toutefois, l'on constate que dans le choix d'adoption d'un mécanisme de règlement des différends de la ZLECAF, les Etats parties ont jeté leur dévolu sur un modèle accordant une plus grande préférence aux voix politico-diplomatiques que judiciaires.

Par ailleurs, au troisième « Considérant » du Préambule de l'AZLECAF, les Etats parties affirment qu'ils s'appuieront, le cas échéant, sur l'Acte instituant l'OMC en vue de renforcer leurs relations économiques. L'on ne saurait juste avec cette déclaration conclure qu'elle constitue le principal soubassement du choix de modèle-OMC de règlement des différends adopté par la ZLECAF. Cela pourrait toutefois attester le lien que les Etats membres de la ZLECAF aimeraient garder avec l'OMC.

En outre, il existe un constat général qui, dans une certaine mesure, pourrait justifier un tel choix. En effet, il est globalement observé une attitude – on dirait – de méfiance de la part de plusieurs Etats africains à l'égard particulièrement des Cours internationales et/ou régionales. Généralement, les Etats africains font très rarement recours aux Organes juridictionnels internationaux ou régionaux en vue de régler leurs différends. Ils préfèrent plus la négociation et la médiation (une sorte de solidarité diplomatique),³⁸ que de recourir aux Organes, juridictionnels soient-ils, de règlement des différends établis à cet effet. Les Etats africains – parties à un Traité ou à une Zone économique – choisissent bien souvent de résoudre leurs conflits dans des cadres informels (voie diplomatique notamment) que de se référer à l'Organe du règlement de différends prévu pour ce faire.³⁹ Pour s'en convaincre, bien que toutes les Cours des CER africaines soient compétentes pour connaître les conflits entre Etats membres, elles ne se sont prononcées jusque-là sur aucun conflit entre Etats membres. A ce jour, l'Éthiopie et l'Érythrée sont vraisemblablement les seuls Etats africains à avoir porté leur conflit devant une Cour de la CER, à savoir la Cour de justice du COMESA ;⁴⁰ quand bien même ils auraient par la suite retiré l'affaire. Le même

38 *Makane Moïse Mbengue*, African perspectives on inter-state litigation, in: Natalie Klein (ed.), *Litigating International Law Disputes. Weighing the Options*, Cambridge 2014, pp. 176 et ss.; Cf. *P. Kenneth Kiplagat*, Dispute Recognition and Dispute Settlement in Integration Processes: The COMESA Experience, *Northwestern Journal of International Law & Business* 15 (1995), pp. 445-446.

39 Cf. *Barsac*, note 37, p. 20; *Kiplagat*, note 38, pp. 445-446.

40 *Gathii / Mbori*, note 17, pp. 302.

constat est également fait au niveau de l'Organe de règlement des différends de l'OMC qui n'a été que très rarement saisi par les Etats africains – particulièrement ceux du Sud du Sahara ; il n'est pourtant pas évident qu'ils seraient toujours satisfaits de la mise en application des règles de leurs CER ou de l'OMC par les autres Etats membres. Au regard de ce constat, on peut d'ores et déjà légitimement douter qu'ils feront de plus en plus recours à l'Organe de règlement des différends de la ZLECAF. Au contraire, au sein des Communautés économiques régionales et sous régionales, ce sont plutôt les particuliers qui ont été les plus actifs à mener des actions devant les juridictions communautaires contre les Etats membres.⁴¹ Cependant, la ZLECAF n'a envisagé aucun mécanisme juridique auquel ils pourraient recourir, si jamais ils étaient victime de la violation de leurs droits résultant de cette Zone de libre-échange par les Etats parties.

Il sied cependant de souligner qu'il serait erroné de conclure que les Etats africains soient totalement opposés à toute idée d'une justice internationale,⁴² d'autant plus qu'ils ont quelques fois porté leurs affaires devant les Cours internationales.⁴³ Toutefois, il ne serait pas non plus faux d'affirmer que les États africains sont par nature plus attirés par la négociation que par la résolution des différends devant une instance juridictionnelle ou arbitrale.⁴⁴ Cette position serait justifiée par la volonté de respecter les valeurs et traditions africaines de « l'arbre à palabres » qui sont censées privilégier la conciliation à la confrontation devant un organe juridictionnel.⁴⁵

Bien au-delà, le choix du modèle-OMC de règlement des différends au sein de la ZLECAF pourrait être justifié en ce sens qu'il n'a pas nécessité une grande cession de souveraineté en matière judiciaire de la part des Etats membres, comme c'est contrairement le cas au niveau par exemple de la CJUE, de la Cour de Justice de la CEDEAO⁴⁶ ou, voire, de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Opter pour la mise en place d'un Organe juridictionnel classique à l'échelle continentale, qui serait compétente notamment pour résoudre en dernier ressort tous les litiges relatifs aux normes de la ZLECAF ou auquel le juge national devrait recourir dans le cadre d'un recours préjudiciel, exigerait probablement une grande cession de souveraineté en matière judiciaire de la part des Etats membres. Pourtant, il n'est pas évident que tous les Etats africains – ayant ratifié l'accord sur la ZLECAF – acquiescent facilement à une telle cession de souveraineté,⁴⁷ nonobstant le fait que la quasi-totalité de ces États ne cesse de rêver d'une Afrique unie sur tous les plans (cf. article 18 point 1 du PCS). A n'en point douter, l'idée de disposer dès le départ d'un tel Organe juridictionnel à

41 *Ibid.*, pp. 302 et ss.

42 Cf. *Barsac*, note 37, p. 19.

43 Cf. *Mbengue*, note 38, pp. 168-172.

44 *Ibid.*, p. 176.

45 Cf. *Barsac*, note 37, p. 19.

46 *Ibid.*, p. 24.

47 Cf. *Kiplagat*, note 38, p. 449.

l'échelle continentale aurait probablement ralenti la signature et, le cas échéant, la ratification de l'AZLECAf.⁴⁸ Le choix d'un mode souple de règlement des différends comme celui de l'OMC semble avoir été l'option optimale en vue d'accélérer le processus de la création d'une Zone de libre-échange continentale africaine, d'autant plus qu'un tel mode semble être plus bénéfique au processus d'intégration dans des pays en voie du développement.⁴⁹

En revanche, s'il est vrai que les procédures informelles de règlement des différends, auxquels recourent bien souvent les Etats africains, pourraient s'avérer pragmatiques et flexibles du fait d'une part de leur persuasion et de la prédisposition des parties au compromis et, d'autre part, d'une certaine égalité qu'elles garantiraient entre les parties comme dans les différends interétatiques, elles semblent cependant comporter quelques faiblesses. De telles procédures pourraient se révéler inappropriées dans les différends verticaux opposant notamment un individu à un Etat en matière de violation des droits de l'homme. Cela étant, le mode juridictionnel demeure à tout point de vue le dernier mécanisme pour résoudre les différends que les autres moyens de règlement n'auront pas reçu à régler équitablement.⁵⁰

III. Nécessité d'attribution de la compétence de règlement des différends de la ZLECAf à un Organe juridictionnel classique

1. Propos liminaires

Il importe de relever ici que les premières CER africaines,⁵¹ établies avant le Traité d'Abuja, furent des Organisations internationales classiques en ce sens que les conflits issus des engagements pris dans ce cadre furent résolus essentiellement par des moyens politiques et/ou diplomatiques. A l'issue notamment du Traité d'Abuja, ces CER ont été pour la plupart profondément révisées et depuis lors accordent un rôle majeur au droit dans le processus d'intégration économique,⁵² dans la mesure où elles disposent des organes juridictionnels chargés de garantir la bonne application des règles de droit qu'elles édictent.⁵³ L'importance galopante réservée au droit dans ces Organisations internationales s'est en effet accompagnée de la création d'institutions judiciaires chargées de l'interprétation uniforme du droit communautaire ou régional.⁵⁴ En sus, de par son essence, la ZLECAf se

48 Dans le même sens cf. *Kiplagat*, note 38, p. 441.

49 *Ibid.*

50 Cf. *Barsac*, note 37, p. 20.

51 Il s'agit principalement de huit CER reconnues par l'UA (cf. note 4).

52 Tel est le cas de la CEDEAO avec la révision de son Traité créateur en 1993. Cette révision a permis notamment la création d'une Cour de justice qui, à ce jour, fait partie des Cours africaines les plus actives en termes de production jurisprudentielle. Pour consulter les décisions de la Cour de Justice de la CEDEAO cf. <http://www.courtecowas.org/fr/decisions-2/> (consulté le 15 novembre 2021).

53 Cf. *Kiplagat*, note 38, pp. 447-448.

54 *Ibid.*, pp. 449-450.

base essentiellement sur le Traité d'Abuja qui, lui-même, s'est toujours appuyé sur les CER africaines pour faire avancer progressivement l'intégration économique de toute l'Afrique. C'est ainsi qu'afin d'atteindre ses objectifs, la ZLECAF s'appuie également sur les différentes CER africaines existantes (articles 3 point c et 5 point a de l'AZLECAF). D'ailleurs, l'un des objectifs ultimes de la ZLECAF demeure celui de matérialiser progressivement le rêve de l'intégration économique de toute l'Afrique (article 3 point a de l'AZLECAF). L'on note enfin qu'en matière de résolution des conflits issus du droit communautaire ou régional, la plupart des CER africaines disposent d'une Cour communautaire chargée entre autres de résoudre de tels différends. Tel est le cas notamment de la CEDEAO, de la CAE, du COMESA.

Comme indiqué ci-haut, le mécanisme de règlement des différends de la ZLECAF a un champ d'application assez restreint, ce qui pourrait d'ores et déjà constituer l'une de ses grandes faiblesses. En effet, l'une de ces faiblesses est le fait qu'il ne soit pas accessible aux particuliers ni directement encore moins indirectement à travers le juge national dans le cadre par exemple du recours préjudiciel, car uniquement les Etats – parties à l'AZLECAF – peuvent apporter des affaires devant l'Organe de règlement des différends de la ZLECAF. Cela étant, à l'échelle continentale, la ZLECAF n'a pas prévu des voies de droits auxquels les particuliers – censés être les bénéficiaires finaux du processus d'intégration économique d'Afrique – pourraient recourir afin de contraindre les Etats membres de la ZLECAF à exécuter correctement leurs engagements pris dans le cadre cette Zone de libre-échange.

Eu égard à ces propos liminaires, l'on estime qu'il conviendrait d'accompagner la ZLECAF par l'institution à l'échelle continentale d'un organe juridictionnel devant être un véritable moteur d'intégration économique en Afrique.

2. Nécessité d'un organe juridictionnel sous la ZLECAF

Comme le soutient *Kenneth Kiplagat*, dans toute Organisation économique régionale c'est la force de ses outils judiciaires qui détermine le succès du processus,⁵⁵ ce n'est qu'un bon Organe juridictionnel au sein d'un processus d'intégration économique régional qui pourrait mieux soutenir le reste du processus.⁵⁶ Et il ne fait l'ombre d'aucun doute que le droit – y compris un Organe juridictionnel régional qui en assurerait le respect effectif – y jouerait un rôle non négligeable.⁵⁷ En conséquence, il appert que l'attribution de la compétence de régler les différends de la ZLECAF à un Organe juridictionnel régional classique présente de nombreux avantages.⁵⁸ Un tel organe serait approprié pour soutenir le processus d'intégration économique et garantir un fonctionnement régulier des institutions de l'intégration. De même, il assurerait une application effective des normes adoptées pour

⁵⁵ *Ibid.*, p. 490.

⁵⁶ *Kiplagat*, note 38, p. 490.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*, p. 448.

cette fin ainsi qu'une interprétation uniforme des règles fixées. Il est indubitable qu'un tel organe garantirait au mieux un règlement juste, équitable et conforme aux normes ainsi qu'au leitmotiv de la ZLECAF, de tout différend qui pourrait surgir entre Etats parties. Il assurerait la sécurité judiciaire ainsi que la prévisibilité de l'ensemble des normes de la ZLECAF qui, en définitive, vise incontestablement l'intégration économique de l'ensemble du Continent africain (voir article 18 point 1 du PCS). Bien plus, il faudrait que cet Organe juridictionnel régional soit accessible non seulement aux Etats membres mais également à des particuliers, ne serait-ce que, via le renvoi préjudiciel à exercer par le juge national des Etats de la ZLECAF auprès de l'organe juridictionnel régional, à l'instar du rapport entre les juridictions nationales de l'EU avec la CJUE ou celui des Etats membres de la CEDEAO avec sa Cour de Justice. Il est sans conteste que de la mise en application par les Etats membres de la ZLECAF des Protocoles sur le Commerce des Marchandises, des Services, sur les Investissements, sur les droits de la Propriété intellectuelle ainsi que sur la Politique de la Concurrence, signés ou à signer dans le cadre de la ZLECAF, pourraient résulter quelques violations ou mauvaises applications des règles adoptées, dont des particuliers seraient victimes et, à ce titre, en droit d'obtenir réparation directement ou indirectement devant un juge régional. En somme, l'organe juridictionnel régional garantirait mieux l'application harmonieuse des normes de la ZLECAF grâce à l'interprétation uniforme des règles fixées ainsi qu'à la sécurité judiciaire qu'il offrirait. Il préserverait également les droits et obligations des États parties.

En outre, en raison tel qu'indiqué ci-haut de l'importance de plus en plus accordée au droit au sein des Organisations africaines d'intégration économique depuis le début des années 1990 à la suite notamment du Traité d'Abuja, il serait souhaitable qu'à l'avenir la ZLECAF s'accompagne d'une Cour régionale qui devrait être un véritable moteur pour propulser l'intégration économique de toute l'Afrique et dont le champ d'activité devrait bien évidemment couvrir l'ensemble du Continent.

Dans leur état actuel, les normes du système de l'UA offrent une solution qui semble être simple mais optimale, à travers la création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples (CAJDHP),⁵⁹ qui devrait devenir opérationnelle dans les

59 La CAJDHP est régie principalement par deux instruments juridiques. Il s'agit du Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (ci-après PSCAJDH) et du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (adoptés le 01 juillet 2008 à Sharm El-Sheikh, Egypte, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA). Ces deux instruments ont été amendés le 27 juin 2014 à Malabo (Guinée équatoriale) toujours par le même organe. Quand bien même l'objectif ultime de ces révisions aurait principalement consisté à élargir le mandat de la CAJDH aux affaires de droit international pénal, l'un des aspects marquants de l'amendement de 2014 demeure sans nul doute le changement de la nomenclature avec la symbolique reprise du concept « peuples » dans la dénomination de la Cour. En effet, conformément à l'article 8 du Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (ci-après PSCAJDHP), la dénomination « *Cour africaine de justice et des droits de l'homme* » est supprimée et remplacée par « *Cour africaine de*

prochaines années. La CAJDHP est la fusion⁶⁰ de la Cour de Justice de l'UA organisée par le Protocole de la Cour de Justice de l'UA (ci-après PCJUA)⁶¹ et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après CAfDHP) régie par le Protocole⁶² relatif à la Charte⁶³ africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après PCADHP). Les deux Cours fusionnées constituent deux sections de la CAJDHP. Il s'agit de la section des

justice et des droits de l'homme et des peuples ». Il importe de relever qu'à ce jour ces différents instruments juridiques ne sont pas encore entrés en vigueur. Il va sans dire que la CAJDHP n'est pas encore opérationnelle. Conformément à l'article 11 du PSCAJDHP, 15 ratifications sont nécessaires pour son entrée en vigueur. Actuellement, au moins 15 Etats membres de l'UA ont déjà signé ce Protocole ; cependant aucun ne l'a encore ratifié. Cf. *CAfDHP*, Signature-Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, <https://www.african-court.org/wpafc/documents/?lang=fr> (consulté le 15 novembre 2021).

- 60 Cette fusion est consacrée à l'article 1 du PSCAJDH qui dispose: « *Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004, et le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003, sont remplacés par le présent Protocole et le Statut y annexé qui en fait partie intégrante [...]* ».
- 61 Cette fusion est consacrée à l'article 1 du PSCAJDH qui dispose: « *Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004, et le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003, sont remplacés par le présent Protocole et le Statut y annexé qui en fait partie intégrante [...]* ».
- adoptée le 25 mai 1963 à Addis-Abéba (Éthiopie) par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement africains et entra en vigueur le 13 septembre 1963. L'objectif du remplacement de l'OUA par l'UA consiste entre autres à répondre aux exigences de la conjoncture, à s'adapter aux changements sociaux, politiques et économiques à l'intérieur et à l'extérieur du Continent africain et à propulser l'intégration et le développement de l'Afrique. Cf. Préambule de l'Acte constitutif de l'UA. Il sied de souligner par ailleurs que la Cour de justice de l'UA n'a jamais été opérationnelle jusqu'à son absorption par la CAJDH.
- 62 Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples fut adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA et est entré en vigueur le 25 janvier 2004. La CAfDHP est opérationnelle depuis 2006 mais c'est le 15 décembre 2009 qu'elle a rendu son premier arrêt dans l'affaire *Michelot Yogogombaye* contre la République du Sénégal. Cf. CAfDHP, Arrêt du 15 décembre 2009 – Requête n° 001/2008 (*Michelot Yogogombaye c. la République du Sénégal*), <https://www.african-court.org/wpafc/recueil-de-jurisprudence-de-la-cour-africaine-volume-1-2006-2016/?lang=fr> (consulté le 15 novembre 2021). Dans cette affaire, la CAfDHP s'est déclarée incompétente au motif que l'Etat défendeur (dont M. *Michelot Yogogombaye* est ressortissant) n'avait pas fait de déclaration accordant aux personnes physiques le droit de saisine directe prévu à l'article 5 § 3 en combinaison avec l'article 34 § 6 du Protocole de la CAfDHP.
- 63 La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fut adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

affaires générales (qui remplace la Cour de Justice de l'UA, chargée du règlement des affaires interétatiques et du contentieux administrative de l'UA) et de la section des droits de l'homme et des peuples (qui succèdera à la CAfDHP⁶⁴).⁶⁵ A ces deux sections s'ajoute une troisième qui s'occupera des matières relevant du droit international pénal, d'autant plus que les amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme intervenus en 2014 ont entre autres consisté en l'élargissement du mandat de celle-ci aux affaires de droit international pénal.⁶⁶ Le Protocole portant Statut de la CAJDHP (ci-après PSCAJDHP) réunit, adapte et explicite ainsi les dispositions des PCJUA et PCADHP, particulièrement en matière des droits de l'homme.⁶⁷

Conformément au point f de l'article 28 de son Statut initial, la compétence de la CAJDHP s'étend à toutes les affaires et à tous les différends d'ordre juridique qui lui seront soumis sur base de son Statut, se rapportant notamment à toutes questions prévues dans **tout autre accord** que les Etats membre de l'UA pourraient conclure entre eux ou avec l'UA lui attribuant la compétence du règlement de ses différends. Il appert de cette disposition que les Etats parties à la ZLECAf pourraient à juste titre attribuer la compétence du règlement de leurs différends à la future CAJDHP ; d'autant plus que la ZLECAf fait partie du système de l'UA. Une attribution de règlement des différends de la ZLECAf à la CAJDHP présente des avantages indéniables notamment sur le plan financier. D'aucuns ne l'ignorent, le financement des institutions régionales africaines fait partie de grands défis de ces institutions⁶⁸ – cela conduit à soulever bien évidemment la question de leur indépendance décisionnelle vis-à-vis de leurs bailleurs de fonds. La plupart des institutions africaines sont largement financées par des partenaires extérieurs au Continent. Cela vaut vraisemblablement aussi pour l'UA qui, pourtant en tant qu'Institution-mère du continent, est censée veiller à la sauvegarde de l'autonomie sur tous les plans de l'Afrique vis-à-vis du reste du monde. Pour son bon fonctionnement, l'Organe de règlement des différends adopte sous la ZLECAf nécessiterait des financements très importants. Pourtant, l'Afrique ne dispose pas déjà des moyens financiers conséquents pour financer les institutions existantes. Dès lors, l'attribution de la compétence de règlement des différends de la ZLECAf à la CAJDHP serait la solution financièrement optimale. Bien plus, conformément à l'article 3 point f de son Acte créateur, la ZLECAf s'est donnée comme mission entre autres de résoudre les défis de l'appartenance à une multitude d'Organisations régionales qui se chevauchent dans le Continent africain, et d'accélérer le processus d'intégration économique

64 Il importe de rappeler ici qu'alors que la CAfDHP est déjà opérationnelle, la Cour de justice de l'UA n'a jamais été mise en place.

65 Cf. article 16 du Statut révisé de la CAJDHP.

66 Cf. *Hajer Gueldich*, La future Cour africaine de justice et des droits de l'Homme: de la pertinence normative aux considérations pratiques, in: J-B. *Harelimana / Ch. Maia* (eds.), 20 ans du Statut de la CPI: l'œuvre dans la pénalisation du droit international, Colloque international de l'Académie africaine de la pratique du Droit international, Paris 2018, pp. 5-6.

67 A propos de la CAJDH cf. *Barsac*, note 37, pp. 13 et ss.

68 *Ibid.*, pp. 32 et ss.

du Continent. L'attribution de la compétence de règlement des différends de la ZLECAF à la CAJDHP irait certainement dans le droit fil de l'objectif de réduire la multitude institutionnelle au niveau régional et continental africain. En toute logique, les Etats membres de l'UA feraient mieux de faciliter la mise en œuvre de la CAJDHP, à la place de la création à l'échelle continentale d'un organe supplémentaire de règlement des différends. A cette fin, ils devraient le plus tôt possible ratifier le PSCAJDHP et entreprendre toute initiative susceptible de permettre à court terme l'opérationnalisation de la CAJDHP.

D. Conclusion

Aux fins d'une réalisation progressive du rêve de Pères fondateurs de l'intégration économique de toute l'Afrique tel que consacré dans le PAL et surtout dans le Traité d'Abuja, les Etats membres de l'UA ne cessent d'innover inlassablement en initiatives. La récente création de la Zone de libre-échange continentale africaine pourrait à juste titre attester ce dynamisme d'esprit. La ZLECAF devrait permettre la création d'un marché intérieur africain à l'échelle continentale en vue de stimuler le commerce interafricain, de rehausser la participation de l'Afrique au commerce mondial et de propulser ainsi son développement économique. Il s'agit là à n'en point douter d'une véritable enjambée en vue de la réalisation progressive du projet de création d'une Communauté Économique Africaine tel qu'annoncé dans le Traité d'Abuja. Contrairement à ce que pourrait laisser entendre sa dénomination « Zone de libre-échange [...] », la ZLECAF vise indubitablement au-delà d'une simple libéralisation des échanges commerciaux régionaux. Au regard de ses missions telles que définies à l'article 3 de l'AZLECAF, l'objectif ultime de la ZLECAF demeure l'intégration économique du Continent africain dans sa plus large acception pan-africaniste possible. Paradoxalement et contre toute attente, afin d'assurer le règlement pacifique des différends qui découleraient de la mise en œuvre de ses normes, la ZLECAF a adopté un mécanisme de règlement des différends quasi identique à celui de l'OMC, nonobstant la manifeste dissemblance existant entre les objectifs de ces deux Organisations internationales. Alors que l'objectif ultime de la ZLECAF est la réalisation progressive de l'intégration économique d'Afrique, l'OMC vise plutôt la suppression autant que possible de tous les obstacles aux relations commerciales internationales. La présente étude conclut que le modèle-OMC de règlement des différends adopté par la ZLECAF ne serait pas adéquat pour propulser l'intégration économique d'Afrique, d'autant plus non seulement qu'il privilégie le règlement des différends avant tout par des voies politiques et/ou diplomatique – il est caractérisé par une grande flexibilité qui permet aux Etats membres de trouver des solutions politiquement négociées – mais aussi ne prend pas en compte, ni directement encore moins indirectement, l'individu (africain) qui est pourtant censé être le bénéficiaire final de tout processus d'intégration économique du Continent africain. Dès lors, la présente réflexion préconise d'une part l'attribution de la compétence de régler les différends de la ZLECAF à la future CAJDHP et, d'autre part, la consécration du recours préjudiciel que pourrait exercer le juge national des Etats membres de la ZLECAF auprès de

cet Organe juridictionnel régional. A cette fin, les Etats membres de l'UA feraient, à notre point de vue, œuvre utile en ne ménageant aucun effort en vue de la mise en place de la CAJDHP, en lieu et place de la création à l'échelle continentale d'un organe additionnel de règlement des différends.